

Objet : Projet de loi n°7115 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) concernant la lettre de voiture électronique, fait à Genève, le 20 février 2008. (4811SMI)

*Saisine : Ministre des Affaires étrangères et européennes
(1^{er} mars 2017)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous avis a pour objet d'approuver le Protocole additionnel à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) concernant la lettre de voiture électronique, fait à Genève, le 20 février 2008 (ci-après le « Protocole »).

La Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route¹ (ci-après la « Convention ») a été ratifiée par le Luxembourg par la loi du 16 décembre 1963. Ses dispositions sont applicables pour le transport international de marchandises par route à titre onéreux à condition que l'un au moins des pays de départ ou d'arrivée soit signataire de la Convention.

La Convention régit notamment la question de la responsabilité entre le commissionnaire de transport et le transporteur et établit des délais légaux d'action communs à tous les pays signataires. D'un point de vue pratique, les transporteurs, leurs conducteurs ainsi que les clients situés dans un état ayant ratifié la Convention utilisent pour l'organisation de leurs transports par route une lettre de voiture dite « CMR »², contenant notamment les informations sur les marchandises expédiées, le transporteur et le destinataire. Cette lettre de voiture CMR est actuellement établie au format papier.

Le Protocole a pour objet d'introduire la lettre de voiture CMR électronique, reconnaissant ainsi la validité des contrats de transport international de marchandises par route conclus sous forme électronique (ci-après le « e-CMR »).

Pour être reconnu comme équivalent à une lettre de voiture CMR conclue au format papier, le e-CMR devra respecter un certain nombre de conditions. Ainsi, le e-CMR devra contenir les mêmes indications que la lettre de voiture CMR au format papier et être authentifié par les parties au contrat moyennant une signature électronique fiable garantissant son lien avec la lettre de voiture électronique.

Un e-CMR conforme aux prescriptions du Protocole aura la même force probante et produira les mêmes effets qu'une lettre de voiture CMR au format papier.

A l'heure actuelle, le Protocole n'a été ratifié que par onze pays, les Pays-Bas, la République tchèque, la Bulgarie, le Danemark, la Lituanie, la Lettonie, la Slovaquie, l'Espagne, la Suisse, la France et l'Estonie³.

¹ Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route, faite à Genève le 29 mai 1956.

² Acronyme signifiant « Convention relative au transport de Marchandises par Route ».

³ La France et l'Estonie ont récemment ratifié le Protocole en date du 5 octobre 2016, respectivement du 2 novembre 2016.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du Protocole, celui-ci entrera en vigueur au Luxembourg 90 jours après le dépôt de l'instrument de ratification.

La Chambre de Commerce salue le présent projet de loi allant dans le sens d'une digitalisation dans le secteur du transport et de la logistique et n'a pas de remarques à formuler, l'exposé des motifs expliquant clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

SMI/DJI